

**AJUSTEMENTS AU PROGRAMME
D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION
(P E D)**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 AJUSTEMENTS AU PROGRAMME	3
1.1 MONTANT MAXIMUM	3
1.2 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME	4
1.3 VERSEMENTS.....	6
2 IMPACT BUDGÉTAIRE	6
CONCLUSION	7

INTRODUCTION

1 Dans la Cause tarifaire 2023-2024¹, Énergir s.e.c. (Énergir) présentait le Programme
2 d'encouragement à la décarbonation (ci-après Programme ou PED) que la Régie de l'énergie
3 (Régie) a approuvé dans ses décisions D-2023-127 et D-2023-140. L'entrée en vigueur du PED
4 fut fixée au 1^{er} avril 2024. Depuis, Énergir constate que l'utilisation du PED pour subventionner
5 les efforts de décarbonation de sa clientèle n'est pas à son plein potentiel. Ainsi pour encourager
6 davantage les efforts de décarbonation, Énergir souhaite apporter des ajustements au
7 Programme. Le texte révisé du Programme reflétant ces ajustements se trouve à l'annexe 1.

1 AJUSTEMENTS AU PROGRAMME

8 L'application du texte du programme tel que rédigé actuellement pose des difficultés à Énergir
9 pour soutenir certains clients dans leurs efforts de décarbonation. Afin de tenir compte de cette
10 réalité et de ne pas freiner les efforts de décarbonation de sa clientèle, Énergir propose des
11 ajustements aux sections suivantes.

1.1 MONTANT MAXIMUM

12 Dans la proposition présentée initialement² Énergir limitait l'aide financière octroyée par le biais
13 du PED à 15 000 \$ par client par adresse de service pour la clientèle consommant moins de
14 125 000 m³, afin d'avoir un contrôle budgétaire sur ce nouveau programme dont Énergir ne
15 connaissait pas encore les retombées. Depuis l'entrée en vigueur du programme, Énergir
16 constate que l'aide financière octroyée à travers le PED est sous contrôle et en-deçà des
17 prévisions³.

18 Énergir s'est questionné sur les raisons expliquant que les clients ne fassent pas d'avantage
19 appel au PED. Une des raisons semblent être associée au montant maximal de 15 000 \$. Celui-
20 ci freine les efforts de décarbonation de sa clientèle en empêchant l'éligibilité des GES évités à
21 cette aide financière lorsque le 15 000 \$ est atteint. L'application de la formule qui établit le

¹ Dossier R-4213-2023.

² Dossier R-4213-2023, pièce B-0291, Énergir-I, Document 1.

³ Pièce Énergir-L, Document 2.

1 montant de la subvention par tonne de GES évités à 200 \$ fait en sorte qu'un client qui atteint la
2 limite de 15 000 \$ par adresse, mais qui évite plus de GES que ceux compris dans la formule,
3 recevra un montant moindre par tonne de GES évités. Ainsi, pour la clientèle dont les GES évités
4 dépassent 40 000 m³ ⁴, l'aide financière du PED n'est pas suffisamment intéressante pour
5 encourager les clients à se décarboner. Pour remédier à ce genre de situation, Énergir propose
6 de retirer le plafond de 15 000 \$ tout en respectant les formules approuvées par la Régie, soit en
7 respectant le montant de 200 \$ par tonne de GES évités à l'exception des clients dont les
8 subventions sont traitées de manière discrétionnaire (c'est-à-dire les clients qui consomment plus
9 de 125 000 m³ annuellement), dont le montant pourrait être moindre que 200 \$ la tonne de GES
10 évités.

11 Ainsi, Énergir propose les deux modifications suivantes au texte du Programme :

12 ~~2.4.3 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \$ par~~
13 ~~Client par Adresse de service.~~

14 2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année sera pourrait être octroyé
15 au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de
16 celui-ci :

17 Aide financière maximale = 200 \$ x nombre de GES évités admissibles (12 mois)

1.2 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

18 Selon l'article 2.2.1, le texte du Programme rend actuellement éligibles tous les clients qui
19 répondent à un de ces deux critères :

20 2.2.1 Est admissible au Programme un Client dont l'Adresse de service est raccordée au
21 réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux
22 conditions suivantes :

23 2.2.1.1 le Client convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie pour un
24 engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou

25 2.2.1.2 le Client substitue tout ou partie de sa consommation de gaz naturel
26 traditionnel (GNT) pour un engagement d'au moins 5 ans de gaz de source
27 renouvelable (GSR).

28 Afin de s'adapter à la réalité du marché qui évolue très rapidement, Énergir est d'avis que la
29 modification qu'elle propose à l'article 2.2.1 lui donnera plus de flexibilité, par exemple, pour

⁴ Comme Énergir l'indiquait à la p. 10 de la pièce B-0291 du dossier R-4213-2022, le montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³.

1 assurer un meilleur contrôle budgétaire ou encore s'adapter et réagir aux autres offres de
2 subventions disponibles sur le marché. Ainsi, Énergir propose les modifications suivantes à
3 l'article 2.2.1 :

4 2.2.1 ~~Est~~ Peut être admissible au Programme un Client dont l'Adresse de service est
5 raccordée au réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une
6 des deux conditions suivantes :

7 Énergir suggère de clarifier que l'engagement de 10 ans auquel l'article 2.2.1.1 fait référence est
8 pris envers Hydro-Québec afin de mieux refléter la situation existante :

9 2.2.1.1 le Client convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie pour un
10 engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur d'électricité; ou

11 Énergir propose également des modifications à l'article 2.2.1.2 afin de refléter le fait que c'est
12 l'engagement de consommation de GSR qui rend le client admissible à une subvention, rendant
13 ainsi la clientèle volontaire de GSR éligible au PED :

14 2.2.1.2 le Client s'engage à consommer tout ou une partie de ses volumes de gaz
15 de source renouvelable (GSR) pour une période ~~substitue tout ou partie de~~
16 ~~sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement~~
17 ~~d'au moins 5 ans de gaz de source renouvelable (GSR).~~

18 Afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et de subventionner uniquement les
19 GES évités excédant le seuil réglementaire en vigueur portant sur le GSR, Énergir propose de
20 modifier l'article 2.2.2, d'ajouter la notion de GES évités admissibles aux définitions du texte
21 (article 1) du Programme et de faire les ajouts suivants aux formules des articles 2.3.2 et 2.3.5 :

22 2.2.2 ~~La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est~~
23 ~~prévu au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant~~
24 ~~être livrée par un distributeur du gouvernement du Québec. Le montant de l'aide~~
25 financière sera calculé sur le pourcentage excédentaire d'engagement de
26 consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en
27 vigueur au moment de l'engagement ou, advenant l'absence d'un minimum requis par
28 la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.

29 GES évités admissibles GES évités excédant le seuil établi par la
30 réglementation portant sur le pourcentage de GSR
31 obligatoire en vigueur au moment de la signature du
32 contrat ou, advenant l'absence d'un minimum requis
33 par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5
34 %

1 2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année ~~sera~~ pourrait être octroyé
2 au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de
3 celui-ci :

4 Aide financière maximale = 200 \$ x nombre de GES évités admissibles (12 mois)

5 2.3.5 Pour un engagement de consommation de ~~la substitution de GNT par du~~ GSR, les
6 GES évités sont calculés sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur
7 l'historique de consommation en appliquant la différence des Facteurs d'émission du
8 gaz naturel et du biométhane :

9 GES évités admissibles

10 = historique de consommation x (% de GSR contracté

11 - % de GSR obligatoire selon la réglementation en vigueur) x (Facteur d'émission du gaz naturel

12 - Facteur d'émission du biométhane

1.3 VERSEMENTS

13 Actuellement, le texte du Programme prévoit que le versement de l'aide financière soit réalisé en
14 un seul versement. Toutefois, dans certains cas, le montant total de l'aide financière divisé en
15 multiples versements pourrait être une solution plus judicieuse.

16 Pour refléter cette solution, Énergir propose la modification suivante à l'article 2.5.1 du
17 Programme :

18 2.5.1 Le versement de l'aide financière au Bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera
19 sous forme d'un seul paiement ou de plus d'un paiement lorsque la situation le justifie,
20 à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.

2 IMPACT BUDGÉTAIRE

21 Le budget actuel dédié au Programme, tel qu'approuvé par la Régie, se situe entre 6 M\$ et 8 M\$.
22 Pour le dossier tarifaire actuel, Énergir envisage respecter ce budget et n'entrevoit pas un
23 dépassement de celui-ci. Ceci s'explique par une prévision qui n'a pu être atteinte en pratique
24 pour les raisons mentionnées dans les sections précédentes. Toutefois, Énergir est d'avis
25 qu'avec les modifications proposées, le budget prévu sera nécessaire pour l'année 2025-2026.

CONCLUSION

1 Les ajustements au Programme proposés par Énergir respectent la nature de celui-ci et
2 permettent d'appuyer davantage la clientèle dans ses efforts de décarbonation. Par ailleurs,
3 l'établissement et le prix des GES évités, les méthodes de calcul de l'aide financière, les coûts
4 anticipés, le traitement comptable, ainsi que la rentabilité du Programme demeurent inchangés
5 par rapport à l'information présentée dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024⁵.

6 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées au texte du**
7 **Programme telles que présentées à l'annexe 1 de la présente pièce.**

⁵ Dossier R-4213-2023.

**PROGRAMME
D'ENCOURAGEMENT À LA
DÉCARBONATION
(PED)**

**EN VIGUEUR
AU 1^{ER} JANVIER 2024**

1 DÉFINITIONS

Dans le Programme d'encouragement à la décarbonation (PED), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Adresse de service	L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution, incluant le point de réception.
Bénéficiaire	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme à qui le Distributeur octroie une aide financière.
Client	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le Distributeur.
Distributeur	Énergir
Distributeur d'électricité	Hydro-Québec ou un réseau municipal ou privé d'électricité, tel que défini à la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .
Facteur d'émission	Facteur d'émission comme prévu au protocole « Distribution de carburants et de combustibles » du <i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i> , c. Q-2, r. 15, auquel un ajustement de 1,7352 % est apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiqué à l'article 3.0.3 de ce même Règlement.
<u>GES évités admissibles</u>	<u>GES évités excédant le seuil établi par la réglementation portant sur le pourcentage de GSR obligatoire en vigueur au moment de la signature du contrat ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.</u>
Programme	Programme d'encouragement à la décarbonation
Régie	Régie de l'énergie
Tarif biénergie	Tarif d'un Distributeur d'électricité destiné à la clientèle disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nature du Programme

- 2.1.1 Le Programme vise à soutenir financièrement les Clients d'Énergir pour faciliter leur choix de stratégie de réduction de gaz à effet de serre (GES).
- 2.1.2 L'objectif du Programme est d'offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES déplacée par le Bénéficiaire.
- 2.1.3 Le montant de l'aide financière est calibré au prix de la tonne de GES équivalent dans le marché afin d'assurer une aide comparable au Bénéficiaire.
- 2.1.4 Le montant d'aide financière versé en vertu du Programme est établi de manière à encourager le Bénéficiaire, de façon juste et raisonnable, à faire le choix d'une solution de décarbonation offerte par le Distributeur.

2.2 Admissibilité

- 2.2.1 ~~Est~~Peut être admissible au Programme un Client dont l'Adresse de service est raccordée au réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes :
 - 2.2.1.1 le Client convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur d'électricité; ou
 - 2.2.1.2 le Client s'engage à consommer tout ou une partie de ses volumes de gaz de source renouvelable (GSR) pour une période ~~substitue tout ou partie de sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement~~ d'au moins 5 ans ~~de gaz de source renouvelable (GSR)~~.
- 2.2.2 ~~La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur du gouvernement du Québec. Le montant de l'aide financière sera calculé sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de~~

l'engagement ou advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.

2.3 Modalités du calcul du montant d'aide financière

2.3.1 L'aide financière versée au Bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes de GES évitées prévues par la mesure implantée par le Client sur une période de 12 mois.

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année ~~sera~~ pourrait être octroyé au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci :

$$\textit{Aide financière maximale} = 200 \$ \times \textit{nombre de GES évités admissibles (12 mois)}$$

2.3.3 Les tonnes de GES évités sont calculées selon les modalités prévues aux articles 2.3.4 et 2.3.5.

2.3.4 Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant le Facteur du gaz naturel sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :

$$\begin{aligned} \textit{GES évités} = \\ \textit{Part estimée des volumes convertis à la biénergie} \\ \times \textit{Facteur d'émission du gaz naturel} \end{aligned}$$

2.3.5 Pour un engagement de consommation de ~~la substitution de GNT par du~~ GSR, les GES évités sont calculés sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane :

$$\begin{aligned} & \textit{GES évités admissibles} \\ \equiv & \textit{historique de consommation} \times (\% \textit{ de GSR contracté} - \% \textit{ de GSR obligatoire selon la réglementation} \\ & \textit{en vigueur}) \times (\textit{Facteur d'émission du gaz naturel} \\ & - \textit{Facteur d'émission du biométhane}) \end{aligned}$$

2.3.6 La période considérée pour l'historique de consommation est la moyenne annuelle du plus grand historique disponible allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

2.4 Limites

2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le Client sur une période de 5 ans.

2.4.2 Le Distributeur ne peut, par le versement d'une aide financière, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du Bénéficiaire.

~~2.4.3 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \$ par Client par Adresse de service.~~

2.4.4 Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie.

2.5 Versement de l'aide financière

2.5.1 Le versement de l'aide financière au Bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou de plus d'un paiement lorsque la situation le justifie, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.

2.5.2 Le Bénéficiaire doit respecter les conditions prévues à l'article 2.2 à défaut de quoi le Distributeur réclamera, au prorata des mois restants à l'engagement, l'aide financière versée par le Distributeur.

2.6 Autres dispositions

2.6.1 Le Distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du Programme ou d'y mettre fin.

2.6.2 Un Client n'est pas éligible au Programme pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant d'un programme commercial du Distributeur.